

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Le numéro de l'emplacement réservé porté aux documents graphiques renvoie à la liste ci-dessous :

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Liaison piétonne entre la rue Lombardeau et la rue du stade. L'objet de cet emplacement réservé est étendu au passage de réseaux	3 450 m ²	COMMUNE
2	Elargissement de l'entrée Nord de la rue du Stade et aménagement de la visibilité du carrefour	30 m ²	COMMUNE
3	Elargissement de la rue Lombardeau	420 m ²	COMMUNE
4	Création d'une zone naturelle de rétention d'eau	5 650 m ²	COMMUNE
5	Elargissement de la rue du Stade	1400 m ²	COMMUNE
6	Elargissement de la rue des écoles.	920 m ²	COMMUNE
7	Accès à la Meuse au lieu-dit "Gaulier"	80 m ²	COMMUNE
8	Création d'une retenue d'eau au lieu-dit "Ré de l'Etang"	9470 m ²	COMMUNE
9	Elargissement de 8 mètres de l'avenue André Payer	330 m ²	COMMUNE
	SUPERFICIE TOTALE	21 750 m ²	

**BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER**

Néant.

LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES

Néant.

ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Totalité de la commune.

**PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AU VOISINAGE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE**

Des prescriptions d'isolement acoustique sont instaurées par arrêté préfectoral sur le tronçon d'infrastructure de transport terrestre ci après. Voir le tracé sur le plan de zonage et des informations utiles.

Arrêté préfectoral n° 2010-199 du 5 mai 2010 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre réseau départemental hors des communes de Charleville-Mézières et Sedan :

Route Départementale n°5 sur toute la traversée communale.

- ⇒ De l'entrée dans la commune en venant de Saint Menges jusqu'au carrefour avec la RD 6 Tissu ouvert, catégorie 3 → sur un couloir de 100 mètres de part et d'autre.
- ⇒ Du carrefour avec la RD 6 jusqu'à la sortie de la commune : Tissu ouvert, catégorie 4 → sur un couloir de 30 mètres de part et d'autre.



PREFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N° 2010-199

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Réseau routier départemental hors des communes de Charleville-Mézières et Sedan

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

Vu le décret n° 92-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99/219 du 5 mai 1999 et n° 2000/453 à 2000/455 du 26 septembre 2000 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres routiers et ferroviaires bruyants dans le département des Ardennes,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean François SAVY en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 26 janvier 2010,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 décembre 2008,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes,

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base de celles-ci au titre du bruit,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2000/455 du 26 septembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3 – Le tableau joint en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur réglementaire des secteurs de nuisances de part et d'autre de ces tronçons. Les principales informations sont reprises schématiquement sur la carte jointe donnée à titre indicatif.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les Bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 83$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

AUBRIVES	FEPIN	OSNES
AUVILLERS-LES-FORGES	FLIZE	POURU-SAINT-REMY
LES AYVELLES	FLOING	RENWEZ
BAZEILLES	FROMELENES	REVIN
BLAGNY	FUMAY	SACHY
BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	GIVET	SAINT-MENGES
BOGNY-SUR-MEUSE	HAM-SUR-MEUSE	SEDAN
CARIGNAN	HAYBES	SEVIGNY-LA-FORET
CHALANDRY-ELAIRE	HIERGES	TOURNES
CHARLEVILLE-MEZIERES	JOIGNY-SUR-MEUSE	TREMBLOIS-LES-ROCROI
CHILLY	LONNY	VILLERS-SEMEUSE
CHOOZ	LUMES	VILLERS-SUR-BAR
CLIRON	MAUBERT-FONTAINE	VIREUX-MOLHAIN
DAMOZY	LES MAZURES	VIVIER-AU-COURT
DONCHFRY	MONTCY-NOTRE-DAME	VOUZIERES
DOUZY	MONTHERME	VRIGNE-AUX-BOIS
ETALLE	MONTIGNY-SUR-MEUSE	WARCQ
ETEIGNIERES	NOUZONVILLE	

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil administratifs du département des Ardennes et de son affichage en mairie des communes concernées.

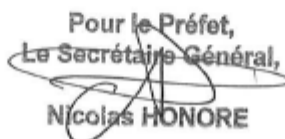
ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au président du Conseil Général des Ardennes,
- aux Maires des communes concernées.

A Charleville-Mézières, le 05 MAI 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HONORE